

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2020-1367 arrêté portant restriction des usages de l'eau sur le Bahus et le
bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 3 décembre 2014,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 relatif à la construction et l'exploitation de la retenue de Miramont-Sensacq réalimentant la rivière Bahus,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1172 du 20 juillet 2020 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian,

CONSIDÉRANT l'arrêt de la réalimentation par la retenue de Miramont-Sensacq depuis le 16 août 2020,

CONSIDÉRANT le débit du Bahus à la station de Fargues inférieur à 60l/s le 02 septembre 2020,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des prélèvements à l'exception de ceux pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre les incendies.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau sur le Bahus et le Bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq ainsi que sur leurs affluents, à compter du vendredi 04 septembre 2020 à 14h00 jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 2

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation tels que définis à l'article 1 sont interdits.

Article 3

Les prélèvements d'eau pour l'arrosage des golfs tels que définis à l'article 1 sont interdits.

Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels dans le cas où les établissements respectent l'accord cadre « golf et environnement » 2019-2024 Mesure de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse.

Article 4

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

Article 5

Pendant cette période, le gestionnaire de la retenue s'assure d'un débit de réalimentation suffisant pour respecter le débit réservé de l'ouvrage prévu dans l'arrêté du 15 octobre 1991 susvisé et le débit minimum de salubrité (DMS assimilé au débit biologique de crise) à la station de Fargues conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008 susvisé.

Article 6

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2020, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° : 2020-1172 du 20 juillet 2020 susvisé, portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian, est maintenu.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie ainsi qu' au président de la C.A.C.G. chargé d'informer l'ensemble des adhérents de sa structure et aux irrigants concernés non adhérent à la CACG répertoriés par le service police de l'eau et mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

3/09/20 20

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

